

Universal Periodic Review (29th session, Jan-Feb 2018)
Contribution of UNESCO
Contribution of UNESCO to Compilation of UN information
(to Part I. A. and to Part III - F, J, K, and P)

Mali

I. Contexte et cadre

Portée des obligations internationales : Traités relatifs aux droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO et instruments internationaux adoptés par l'UNESCO.

| Titre | Date de ratification, d'adhésion ou de succession | Déclarations/ Réserves | Reconnaissance des compétences particulières des organes de traité | Référence aux droits entrant dans le champ de compétences de l'UNESCO |
|--|---|---|--|---|
| Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960 | Convention ratifiée (07/12/2007) | Les réserves à cette Convention ne sont pas admises | | Droit à l'éducation |
| Convention sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels 1989 | Convention non ratifiée | | | Droit à l'éducation |
| Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage 1972 | 05/04/1977 | | | Right to take part in cultural life |
| Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage 2003 | 03/06/2005 | | | Right to take part in cultural life |
| Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions 2005 | 30/05/2007 | | | Right to take part in cultural life |

Right to education

II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

1. La **Constitution du Mali** (1992) consacre les droits à l'éducation, à l'instruction et à la formation et déclare que l'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. La **loi d'orientation sur l'éducation** (1999) garantit le droit à l'éducation à tous les citoyens et fait de l'éducation une priorité nationale. En outre, le **Code de protection de l'enfant** (2002) reconnaît à tout enfant le droit à une fréquentation scolaire d'une durée minimale de neuf ans.
2. En ce qui concerne la soumission de rapports de suivi à l'UNESCO, le Mali n'a pas participé à la huitième (2011-2013) et à la neuvième (2016-2017) Consultation des États membres sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le Mali n'a pas non plus participé à la cinquième (2012-2013) Consultation des États membres sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Néanmoins, le Mali a soumis un rapport dans le cadre de la sixième (2016-2017) Consultation sur cette Recommandation.

Freedom of opinion and expression

➤ Constitutional and Legislative Framework:

3. Freedom of expression and freedom of the press are both guaranteed respectively within the law under Article 4 and Article 7 of Mali's 1992 constitution¹.
4. A press law passed in 2000 criminalizes libel and determines fines and prison sentences for defamation. Offenses such as undermining state security, demoralizing the armed forces, offending the head of state, sedition, and consorting with the enemy are also regarded as a criminal offense.
5. There is no legislation guaranteeing access to information nor guaranteeing the confidentiality of journalists' sources.

➤ Implementation of legislation:

6. There are two media regulatory bodies, the High Authority for Communications and the Committee for Equal Access to the State Media.
7. The HAC is responsible for issuing broadcasting licenses, enforcing press regulations and promoting media ethics. The Committee for Equal Access to the State Media's mission is to ensure that political parties receive equal access to state media.

➤ Safety of journalists:

¹ https://www.constituteproject.org/constitution/Mali_1992?lang=en

8. In 2008, UNESCO² condemned the killings of two journalists assassinated in Mali: Ghislaine Dupont, and Claude Verlon, journalists from Radio France International (RFI). The Government has not responded to UNESCO's request concerning the cases of Ghislaine Dupont and Claude Verlon.

Right to take part in cultural life

9. The Constitution of Mali, adopted on 27 February 1992, proclaims in its preamble its determination to defend the rights of women and children as well as the cultural and linguistic diversity of the national community. Finally, Article 8 provides that "Freedom of artistic and cultural creation shall be recognized and guaranteed, and shall be exercised in accordance with the conditions laid down by law."
10. Law N°10-061 which was promulgated on 30 December 2010 to protect cultural heritage is the main Act to support the right to take part to cultural life. The legal framework needs to be strengthened to better protect and defend the victims of attacks against cultural heritage and expressions that occurred in Timbuktu in 2012. The deliberate destructions of landmark monuments and places of memory, some of which are inscribed on UNESCO's World Heritage List, and the prohibition and disruption of important cultural expressions and practices have caused significant economic and moral damage to local communities.
11. Overall implementation of cultural policies is under the responsibility of the Ministry of Culture and its two main Directorates: (i) The National Directorate of Cultural Action and (ii) The National Directorate of Cultural Heritage. A National Committee for the Restoration of Cultural Heritage in the northern regions of Mali was also established within the Ministry of Culture following the destructions of cultural heritage that occurred in Timbuktu in 2012. However, at present there exists no formal framework for dialogue that encourages an integrated and transversal approach in the management of culture. There is still a need to explicitly integrate culture in policy and planning tools at the national level.
12. The Ministry of Culture has established a World Heritage cultural mission with a mandate to work closely on the ground with local communities and civil society. However, there is no specific framework in which cooperation with civil society in culture is defined.

III. Recommendations

13. Ci-dessous les recommandations formulées dans le cadre du 2e cycle du Groupe de travail (23e session) sur l'Examen périodique universel (March 2013)³:

111.9 *Redoubler d'efforts pour préserver les progrès réalisés dans un grand nombre de domaines tels que la justice, la promotion de la liberté, l'éducation et la santé, la lutte contre les inégalités et contre la traite des enfants, et les libertés publique,*

² <http://en.unesco.org/unesco-condemns-killing-of-journalists>

³ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/118/15/PDF/G1311815.pdf?OpenElement>

111.10 Mobiliser la coopération internationale nécessaire pour mettre en œuvre une campagne éducative et culturelle efficace, dans le temps et dans l'espace, afin de parvenir à éradiquer pleinement la pratique des mutilations génitales féminines, en tant que contribution au développement global des femmes au Mali et à leur droit à la santé, en particulier

111.73 Renforcer la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'éducation et aux programmes relatifs aux services de santé,

111.79 Redoubler d'efforts pour renforcer son système éducatif, y compris en accélérant la mise en œuvre de toutes les recommandations découlant de son Forum national sur l'éducation tenu en 2008,

111.80 Continuer de renforcer son système éducatif, y compris la formation professionnelle, avec l'appui de la communauté internationale,

111.81 Promouvoir une approche programmatique qui recouvre la protection des droits de l'enfant, l'égalité des sexes et l'éducation.

Examen et recommandations spécifiques

14. Les principales recommandations émises durant le précédent cycle de l'EPU dans le domaine de l'éducation concernaient le renforcement du système éducatif et de l'accès à l'éducation. Le Programme Intérimaire de Relance du Secteur de l'Éducation et de la Formation Professionnelle du Mali (2015-2016) vise à poursuivre une partie du plan sectoriel des dix années précédentes et à restaurer le système scolaire dans les zones touchées par le conflit⁴. Le gouvernement du Mali s'est engagé à poursuivre la mise en œuvre de ses politiques de développement de l'éducation afin d'améliorer la qualité et l'efficacité du système éducatif. Entre 2011 et 2013, les progrès accomplis au cours de la décennie précédente ont été affectés : le taux brut de scolarisation en primaire est passé de 92 % à 83,5 %, tandis que le taux d'achèvement a diminué de 62 % à 49 %⁵.
15. En revanche, des progrès ont pu être observés pour l'éducation des filles et des femmes entre 2002 et 2014. L'indice de parité entre les sexes pour l'achèvement du primaire est passé de 0,66 à 0,89⁶. Néanmoins, il conviendra de porter une attention particulière aux données qui seront disponibles pour la période postérieure à 2012, qui a été marquée par de nombreux conflits et une instabilité politique prolongée. Le Mali, qui prépare un nouveau Plan sectoriel de l'éducation pour la période 2018-2027⁷, devrait être encouragé à s'engager davantage à améliorer la qualité de l'éducation et à assurer que l'éducation soit accessible à tous, y compris aux filles et aux femmes et dans les zones de conflits.
16. Lors du précédent cycle de l'EPU, le Mali avait été encouragé à solliciter l'appui de la communauté internationale pour poursuivre le renforcement de son système éducatif. À ce titre, il faut souligner que de nombreux projets ont été mis en place en coopération avec

⁴ <http://www.globalpartnership.org/fr/content/plan-interimaire-du-secteur-de-leducation-2015-2016-mali>

⁵ Ibid.

⁶ L'indice de parité parfaite entre les sexes, c'était à dire un nombre de filles terminant leurs études primaires égal à celui des garçons, étant 1. Source: <http://www.globalpartnership.org/fr/blog/davantage-de-filles-finissent-lecole-primaire-dans-les-pays-du-gpe>

⁷ <http://www.globalpartnership.org/fr/news/financement-pour-la-preparation-dun-plan-sectoriel-de-leducation-pour-le-mali-juin-2016>

l'UNESCO (Bureau de Bamako), avec l'appui financier du gouvernement du Japon, en particulier des modules de formation pour enseignants et formateurs des actions de soutien à la scolarisation des filles.⁸

17. Au plan juridique, des mesures supplémentaires pourraient être adoptées afin de consolider le droit à l'éducation, en particulier dans le cadre de la réforme de la Constitution qui a été annoncée. Les références au droit à l'éducation étant limitées dans la Constitution actuelle, il pourrait être recommandé au pays de saisir cette opportunité pour renforcer les dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation, en conformité avec les standards internationaux. En outre, le Mali devrait être tout particulièrement invité à renforcer la protection juridique contre les discriminations, qui représentent un obstacle important à la réalisation du droit à l'éducation pour tous. Le Mali devrait développer et harmoniser des dispositions et intégrer davantage de fondements possibles de discrimination, en s'inspirant notamment des dispositions de la Convention de l'UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁹, que le pays a ratifié.
18. La forte incidence des pratiques néfastes demeure un défi majeur pour le pays¹⁰. Des progrès sont à noter puisqu'en mars 2016, le Réseau des parlementaires maliens pour la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles a procédé à un plaidoyer destiné aux députés et au personnel de l'Assemblée nationale sur les méfaits et les conséquences des mutilations génitales féminines et de l'excision. En outre, dans le cadre de la Journée internationale de tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines, le thème national retenu pour l'édition 2017 est : « Une loi contre les Violences basées sur le genre (VBG), un facteur de protection des Droits humains ». Sachant qu'une interdiction par la loi fait toujours défaut, une telle initiative devrait être largement soutenue.
19. L'évolution de la situation politique au Mali depuis 2012 et les conflits armés sont un sujet de préoccupation majeur. Dans un rapport publié en 2016, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali avait noté le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés et la présence supposée d'enfants portant des armes¹¹. L'Expert

⁸ (1) Appui au renforcement des capacités des Instituts de Formation des Maîtres et à la scolarisation des filles au Mali dont l'objectif est de renforcer les capacités des enseignants et de la scolarisation des filles au Mali ; (2) Le projet d'Education en situation d'urgence en vue de renforcer la résilience au Sahel : appui au Mali ; (3) L'organisation des semaines de l'Education Pour Tous.

⁹ http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12949&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

¹⁰ Dans un rapport officiel, le Mali note que « [...] malgré l'interdiction de principe [de la discrimination] fondée sur le sexe, posée par la Constitution du 25 février 1992, certaines pratiques existent qui rompent avec ce principe, notamment [...], la pratique de l'excision, du mariage précoce et autres pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant, etc. » et reconnaît que « la déperdition scolaire due au mariage précoce des filles constitue un défi majeur pour le Gouvernement ». Voir les sixième et septième rapports périodiques soumis par le Mali au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 29 avril 2015, paragraphes 5 et 65, accessible à : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2FC%2fMILI%2f6-7&Lang=fr (Consulté le 27 février 2017)

¹¹ Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali (A/HRC/31/76), 21 janvier 2016, paragraphe 68, accessible à : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session31/Documents/A%20HRC%2031%2076_F.docx (Consulté le 27 février 2017)

indépendant avait également souligné que des groupes armés occupaient toujours une dizaine d'écoles et les utilisaient à des fins militaires¹². Si la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de mai 2015, qui définit la réouverture des écoles comme une priorité pour le Mali dans cette situation de post-conflit,¹³ et les évolutions récentes permettent de croire en l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays, la situation sécuritaire reste très fragile, voire préoccupante dans certaines zones¹⁴. Des mesures ciblant les personnes touchées par les conflits devraient être adoptées et mises en œuvre pour garantir la continuité de l'éducation.

➤ **Recommandations spécifiques :**

1. Le Mali devrait être encouragé à tirer profit du projet de réforme constitutionnel en cours pour renforcer les garanties juridiques du droit à l'éducation, et devrait accélérer l'adoption des projets de loi relatifs aux droits de l'homme en cours d'étude, notamment le projet de loi concernant les droits des personnes handicapées, en conformité avec les standards internationaux en matière de droits de l'homme.
2. Le Mali devrait être encouragé à renforcer davantage le système éducatif, en mettant l'accent sur la qualité de l'éducation et à assurer la mise en œuvre complète des plans sectoriels de l'éducation.
3. Le Mali devrait être encouragé à poursuivre ses efforts en matière de plaidoyer et de sensibilisation en vue d'éliminer les mutilations génitales féminines et à promouvoir l'adoption d'une loi contre les violences basées sur le genre, interdisant toutes les pratiques néfastes.
4. Le Mali devrait être encouragé à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à l'éducation en situation d'urgence et de conflits et assurer que l'éducation soit accessible à tous.
5. Le Mali devrait être vivement encouragé à soumettre des rapports nationaux de mise en œuvre des instruments normatifs de l'UNESCO dans le cadre des consultations périodiques, notamment concernant la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
6. Le Mali devrait être encouragé à partager avec l'UNESCO toute information pertinente pour la mise à jour du profil pays de la Base de Données de l'UNESCO sur le droit à l'éducation¹⁵.

Freedom of expression

20. Mali is further recommended to decriminalize defamation and place it within a civil code that is in accordance with international standards.

¹² Ibid., paragraphe 82

¹³ Ibid., paragraphe 84

¹⁴ Ibid., paragraphes 7 et 13

¹⁵ <http://www.unesco.org/new/en/education/themes/leading-the-international-agenda/right-to-education/database/>

21. Mali is encouraged to introduce a freedom of information law that is in accordance with international standards.
22. The Government is urged to investigate the cases of killed journalists, and to voluntarily report on the status of judicial follow-up to UNESCO. The Government may wish to consider taking advantage of the UN Plan of Action on the Safety of Journalists and the Issue of Impunity as a means to strengthen protection of journalists and freedom of expression.

Cultural Rights

23. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972), the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003) and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005), Mali is encouraged to fully implement the relevant provisions and to:
 - Strengthen the legal framework to ensure enhanced protection of victims of attacks against cultural heritage and expressions. To this end, consider collaboration with the Mali Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights.
 - Establish a national committee on culture, associating the other areas of development (urban planning, environment, economy, etc.) to promote a transversal approach to and fully take into account culture when elaborating development policies and strategies.
 - Establish appropriate frameworks encouraging engagement with civil society in culture.

Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications

24. Mali has not submitted its National Report on the implementation of the **Recommendation on the Status of Scientific Researchers** (1974) for the **Second Consultation** covering the period from 2013 to 2016 (<http://on.unesco.org/2hL0xGz>). Therefore **Mali** is encouraged to report to UNESCO on any legislative or other steps undertaken by it with the aim to ensure the application of this international standard-setting instrument in line with the online monitoring questionnaire (<http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002468/246830E.pdf>). When replying to the 2013-2016 monitoring questionnaire, **Mali** is kindly invited to pay particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure that scientific researchers have the responsibility and the right to work in the spirit of the principles enshrined in the 1974 Recommendation. The issues under consideration are: autonomy and freedom of

research and expression; academic freedom to openly communicate on research results; participation of scientific researchers in the definition of the aims and objectives of research; compliance of research methods with respect for universal human rights and fundamental freedoms, as well as ecological and social responsibility; freedom of movement of researchers and respect for their economic, social and cultural rights.